Zeitschrift: L'instruction publique en Suisse : annuaire

Band: 30/1939 (1939)

Artikel: L'orientation professionnelle en Suisse : une méthode d'orientation professionnelle

Autor: Schwar., James

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-112655

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE

L'orientation professionnelle en Suisse.

Une méthode d'orientation professionnelle.

(Suite. — Voir *Annuaire* de 1938, pages 90-110.)

Examen médical.

A partir de novembre, le médecin scolaire et le conseiller de profession se rendent dans les divers collèges de la ville pour examiner les élèves. Une doctoresse s'occupe des jeunes filles.

Tous les enfants sont mesurés debout et assis, puis pesés ; la dimension du thorax est prise également. L'indice anthropométrique utilisé est celui de Pignet. En voici la formule :

$$I = 2 \times t - (p + P)$$

t = taille assise ;
p = périmètre thoracique ;
P = poids.

Le chiffre obtenu pour la taille assise est ainsi multiplié par deux, et du résultat on soustrait le nombre exprimant le poids auquel on a ajouté celui du périmètre thoracique. On obtient un résultat qui indique si l'enfant est bien proportionné et s'il a des chances d'être en santé. Si l'indice de constitution est faible, le médecin visite l'enfant très à fond. De tous, il s'enquiert de l'état du cœur, des poumons et des organes des sens. Dans la majorité des cas, le médecin ou la doctoresse ne découvrent rien d'anormal. Parfois, ils dépistent une anomalie peu apparente, mais qui constitue quelquefois un vice redhibitoire pour telle ou telle profession : pieds plats, transpiration excessive des mains, varices, etc. La

dentition est examinée à fond et, quand il y a lieu, les élèves sont envoyés chez le dentiste. Inutile de dire que l'ouïe et la vue, sens les plus importants pour toutes les professions, sont examinées avec beaucoup de soin.

Toutes les observations sont consignées sur la fiche dont un double est envoyé aux parents. Le docteur, avec l'autorité que nul ne songe à lui contester, après l'examen de *l'appareil respiratoire* de l'enfant, dit si ce dernier est apte ou non à des travaux durs et prolongés, à des efforts violents. Aux *cardiaques*, il déconseille certaines professions du bâtiment et de l'industrie métallurgique. Il encourage les *nerveux* aux travaux de la campagne ou du jardinage, éventuellement aux travaux de bureau. Aux *prédisposés à la tuberculose pulmonaire*, aux *épileptiques*, il montre les dangers du saturnisme dans les métiers de peintre. A ceux qui sont atteints de *maladie de la peau*, il explique combien il est imprudent de choisir une profession obligeant l'apprenti ou l'employé d'être en contact permanent avec le public.

Il arrive parfois que des élèves sont atteints *d'achromatopsie*, c'est-à-dire qu'ils confondent des couleurs que l'homme à la vue normale distingue parfaitement. Quand la confusion porte sur le rouge et le vert (le cas le plus fréquent), tout le monde sait que cette achromatopsie partielle porte le nom de daltonisme. Or il n'est pas rare de trouver des daltoniens dans nos classes : une douzaine environ chaque année. Bien des professions sont fermées à ces jeunes gens (employé de chemin de fer, peintre en bâtiment, — mais pas nécessairement la profession d'artiste peintre, parce qu'il s'agit, dans cet art, de mettre en valeur l'harmonie des couleurs et non de peindre sur commande telle couleur déterminée —, droguiste, chimiste, laborantine, photographe, tapissier, etc.).

L'acuité visuelle est importante au premier chef. Un enfant qui n'a pas 1 ou 0,5 d'acuité visuelle ne peut devenir facilement dessinateur, tailleur, etc. ; celui qui a de 0,4 à 0,1 peut encore réussir dans les professions de cuisinier, pâtissier, boulanger, potier, boucher, mais non dans celles de maçon, couvreur, charpentier, charron, forgeron, serrurier, menuisier, peintre, etc. ; enfin, ceux dont la vision va de 0,1 à la cécité complète ne peuvent dans la règle gagner leur vie qu'en apprenant les métiers suivants : brossier, chaisier, vannier, accordeur de pianos, joueur d'orgues, etc.

Nous pouvons noter ici que les élèves des classes primaires de Zurich reçoivent au moment d'être libérés des écoles un guide intitulé : *Wegweiser zur Berufswahl für Knaben und Mädchen.*

Nous y relevons le tableau suivant des aptitudes exigées ainsi que les contre-indications physiques pour exercer les principales professions. Ce petit opuscule rend de grands services aux enfants et à leur famille.

« Une forte *constitution physique* et une grande *force musculaire* sont absolument nécessaires pour les professions de fondeur, forgeron, serrurier, maçon, charpentier, ferblantier, boulanger, boucher-charcutier, brasseur, de même que pour le cultivateur.

De plus, couvreur, ramoneur, plombier-zingueur, charpentier et maçon devront être exempts de *vertige*.

» Les personnes souffrant des *yeux* sont inaptes aux professions de boulanger, confiseur, meunier, forgeron, fondeur, horloger, graveur, coiffeur, tailleur, lingère, couturière, coiffeuse, brodeuse, tisseuse, etc.

» Les *myopes* peuvent, en se servant de lunettes, devenir facilement tailleur, orfèvre, ciseleur, graveur, compositeur-typographe, et sténographe. Mais, ils sont inaptes aux emplois des chemins de fer, de chauffeur, de charpentier, couvreur, conducteur de travaux du bâtiment, etc....

» On ne conseillera pas à ceux qui souffrent des *oreilles* de devenir boulanger, meunier, scieur, tanneur, forgeron, serrurier ou fondeur. (Les gens de métier affirment qu'on ne fera jamais d'un sourd un bon limeur.)

» Les *durs d'oreilles* ne réussiront ni aux chemins de fer, ni aux services de la poste, ni dans l'enseignement. Ils sont aussi inaptes aux professions qui peuvent occasionner le vertige, comme celles de monteur, tapissier, couvreur, ouvrier des téléphones et télégraphes, de même qu'à celles qui exigent le contact avec le public : employé d'hôtel, cocher, coiffeur, vendeur, voyageur, employé aux bureaux de renseignements, etc.

» Les *maladies cutanées*, les *mains moites* éloigneront des professions de cuisinier, boulanger, pâtissier, charcutier, marchand de légumes, mécanicien de précision, électro-technicien, tisseur, brodeur, masseur, sommelier, coiffeur, peintre, laqueur, plâtrier, droguiste, etc... ; cuisinière, vendeuse, brodeuse, lingère, dame de compagnie, etc.

» Les *prédisposés à la tuberculose* ne deviendront pas tailleur de pierre, sculpteur, polisseur sur verres, mineur, tourneur, ébéniste, typographe, tapissier, peintre, imprimeur, tanneur, boulanger, meunier, teinturier ; cuisinière, plumassière, repasseuse, employée de bureau, etc.... Le travail de fabrique ne leur conviendra pas non plus. Par contre, on leur recommandera les professions

de cultivateur, jardinier, cocher, portier, agent de police, facteur, — jardinière, fleuriste, domestique de ferme....

» Les *maladies de cœur* excluront des métiers de commissionnaire, coursier, ouvrier du bâtiment, brasseur, serrurier, forgeron. On recommandera aux cardiaques un travail régulier, non excitant, un métier « assis ».

» Les *hernieux* (opération à recommander) se garderont de tous travaux exigeant de grands efforts physiques et ne chercheront pas à devenir charpentier, forgeron, serrurier, maçon, ouvrier du bâtiment, boulanger, brasseur, etc...

» A tous ceux qui sont *faibles des nerfs*, on recommandera les professions de cultivateur, jardinier, relieur, dessinateur, cordonnier, maroquinier, vannier, brossier, tailleur ; ils éviteront tous travaux et plaisirs excitants, irréguliers, ainsi que toute occupation de nuit.

» Quant aux *infirmes, estropiés...*, ils trouveront un travail selon leur infirmité physique dans les professions suivantes : tailleur, savetier, sculpteur sur bois, horloger, vannier, cartonnier, etc.... »

— A Lausanne, comme tous les élèves des classes primaires et primaires supérieures subissent l'examen médical et, qu'à cette occasion, ils reçoivent des renseignements sur les professions, nous n'avons pas, jusqu'à maintenant, trouvé utile de préparer un tableau semblable ; la petite brochure des métiers remise aux élèves et commentée en classe nous paraît suffire.

Les jeunes gens, après l'examen médical, subissent un examen psychotechnique trop spécial et trop long à décrire ici. Nous reviendrons peut-être sur ce sujet à une autre occasion.

Entretiens avec l'enfant.

Tous ces éléments : observations des maîtres, livrets scolaires, compositions des élèves, examen médical, tests mentaux et épreuves psychotechniques, permettent de tracer un portrait assez exact de chaque élève. Le conseiller de profession engage alors un entretien avec ce dernier, soit à l'école, soit à son bureau.

Le placement en apprentissage.

L'orientation professionnelle comme nous la comprenons ne peut vouloir imposer ses volontés. C'est à la famille qu'appartient la décision. Connaissant l'enfant, l'orienteur peut lui dire : « Les aptitudes que nous croyons découvrir en toi sont telles que nous

te conseillons de choisir telle ou telle profession. Nous t'engageons à renoncer au métier que tu désirerais exercer, parce que tu ne parais pas avoir les aptitudes nécessaires. » Voilà notre tâche. Il serait du reste dangereux de vouloir aller plus loin et d'imposer à l'enfant un métier déterminé.

A tous les jeunes gens entrant en apprentissage, nous remettons une lettre circulaire (sorte de vade-mecum) qui, relue aux moments de découragement ou de doute, leur rend service. Le projet de cette lettre a été préparé par les soins du Secrétariat de l'Association suisse pour l'orientation professionnelle et la protection des apprentis qui, avec beaucoup de raison, a pensé que les bons conseils donnés à l'école par les maîtres ou par le conseiller de profession sont vite relégués dans la « boîte aux oublis », comme on dit si pittoresquement chez nous. Brusquement jeté dans la vie, le jeune homme est souvent désorienté, la moindre difficulté dans sa tâche, l'incompréhension ou la rudesse d'un patron, les taquineries de ses compagnons de travail ont un effet démoralisant qui peut être funeste. Cette circulaire recommande aux apprentis

1° d'agir toujours avec droiture et politesse ;

2° de noter régulièrement dans un carnet de travail ce qu'ils ont appris dans la journée ; de suivre avec zèle les cours professionnels ; de consulter fréquemment la bibliothèque destinée spécialement aux apprentis ; de songer souvent à leur avenir ;

3° de faire preuve d'initiative dans la mesure où leur formation professionnelle le leur permet ;

4° de faire part à leur patron, à leurs parents, ou mieux encore, au conseiller de profession, de leurs doutes, de leurs difficultés, de leurs déboires, afin d'éviter des conflits dont les répercussions pourraient se faire sentir pendant toute la durée de leur apprentissage.

Si notre travail n'était pas déjà si long, nous pourrions parler en détail des diverses professions choisies par nos élèves. En général, le plus grand nombre de garçons veulent devenir *mécaniciens*. Probablement que les jouets qu'on leur donne maintenant dans la famille sont bien faits pour développer en eux l'idée qu'ils réussiront dans ce métier. En effet, depuis qu'ils construisent à l'aide de leur « Meccano » des grues, des chariots, des ponts, ou qu'ils mettent en branle, à l'aide d'un vieux ressort de réveil, une locomotive qu'ils ont construite de toutes pièces, ils pensent que le métier de mécanicien est très facile, qu'il s'exerce en s'amusant. L'électricité attire aussi les jeunes dont beaucoup embrasseraient la profession d'électricien sans tenir compte de

leurs aptitudes ou plutôt de leurs inaptitudes à cette profession. — Nos garçons sortant des classes primaires supérieures demandent ou à passer l'examen d'admission à l'Ecole normale ou à entrer dans le commerce ou la banque.

Permettez-nous d'ouvrir une parenthèse. On entend souvent dire autour de nous qu'un service d'orientation professionnelle n'est pas nécessaire pour les jeunes filles. Voyons un peu : la Suisse compte environ 4 millions d'habitants. Sur ce nombre, il y a 640 000 femmes occupées dans les ateliers, les usines et les hôtels, ou comme employées de maison. Ce chiffre représente le tiers du nombre des personnes exerçant une activité professionnelle dans notre pays. En outre, lors du dernier recensement fédéral on comptait 150 000 femmes de plus que d'hommes. Ce surplus oblige un nombre considérable de femmes à l'indépendance matérielle. Nous voyons par là que l'orientation professionnelle est d'une importance indéniable pour la jeune fille comme pour le jeune homme.

Actuellement une demoiselle travaille à notre Service et s'occupe de placer les jeunes filles.

A Lausanne ces dernières désirent surtout devenir vendeuses, coiffeuses ou dactylographes ou, si elles sortent d'une école primaire supérieure, entrer à l'Ecole normale. Nous faisons tout notre possible pour placer un grand nombre de nos élèves en apprentissage ménager (il faudrait que toutes puissent bénéficier de cet apprentissage), nous souvenant que chaque femme doit être prête à deux éventualités : la profession qui sera son gagne-pain et sa vocation de mère et de ménagère. Une année dans une famille étrangère permet à la jeune fille de compléter l'instruction reçue à l'école et mûrit son intelligence. De retour dans sa famille, elle pourra choisir en meilleure connaissance de cause la profession qui lui convient. Mais les difficultés de ce placement sont grandes. Trop peu de maîtresses de maison s'inscrivent pour prendre des jeunes filles chez elles.

Ce qui est particulièrement difficile actuellement, c'est de placer les anormaux. Nous ne voulons pas parler des aveugles, des sourds-muets ou des épileptiques qui, à leur sortie de l'asile, sont placés directement par l'établissement ; mais il y a tous les autres : les déficients intellectuels, moraux, les retardés de tout acabit. Autrefois, on trouvait assez facilement pour ceux-là un petit poste où ils étaient à l'abri des soucis matériels. Aujourd'hui, personne ne les veut plus. On n'arrive même pas à les faire entrer dans les familles d'agriculteur qui, pourtant, se plaignent souvent du manque de main-d'œuvre. Il semble que l'industrie pourrait

les employer comme manœuvres — les déficients mentaux réussissant bien dans un travail monotone — mais aujourd'hui on leur préfère les jeunes gens normaux. C'est la loi de l'offre et de la demande qui joue.

Loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et la loi cantonale vaudoise d'application.

Il nous paraît très utile de dire quelques mots de la nouvelle loi sur l'apprentissage, récemment entrée en vigueur, d'autant plus que ses premiers chapitres sont consacrés à l'orientation professionnelle.

— Depuis longtemps n'exerçait pas qui voulait un métier manuel ou intellectuel. Les principales associations professionnelles avaient senti de bonne heure le besoin d'empêcher l'intrusion d'éléments plus entreprenants que qualifiés. De là est née la notion de l'apprentissage.

Celui qui désirait apprendre un métier était autrefois engagé très jeune, à 11 ou 12 ans tout au plus ; il fonctionnait pendant des années comme garçon de courses et ne touchait les outils que lors de la remise en ordre de l'atelier. Si sa conduite, son zèle donnaient satisfaction, il était alors admis aux premiers exercices de dégrossissement, puis peu à peu, non sans être fréquemment le souffre-douleur des ouvriers, s'initiait à tous les travaux.

Cependant, il n'y a pas très longtemps encore, il n'était pas nécessaire de faire un apprentissage dans beaucoup de professions, en particulier dans le commerce et dans la banque. Les jeunes gens y débutaient comme employés, et leur salaire augmentait en proportion de leur perfectionnement.

Le propre des lois sur l'apprentissage a été d'unifier les nombreux contrats existants, différents suivant la profession et présentant à l'occasion des variations considérables chez les divers membres d'une même corporation. Or non seulement un formulaire officiel a été prévu, mais le contrat d'apprentissage a été rendu obligatoire pour tous les métiers, excepté pour quelques-uns dont nous faisons mention plus loin.

Déjà le 24 juin 1884, la Confédération arrêtait les dispositions nécessaires pour soutenir l'apprentissage et l'enseignement professionnel ; elle laissait aux cantons toute liberté pour légiférer sur la matière. Ce n'est que douze ans plus tard, le 21 novembre 1896, que le Grand Conseil vaudois adoptait la première loi sur l'apprentissage. Cet acte législatif rendait le contrat obligatoire, fixait la durée maximum du travail à 60 heures par semaine, instituait déjà un Conseil cantonal d'apprentissage, des Commissions régionales d'apprentissage partout où n'existaient pas de

Conseils de Prud'hommes, prévoyait l'organisation d'examens sous le contrôle du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sans les rendre toutefois obligatoires, et, enfin, créait des subsides pour les cours professionnels et pour les apprentis.

Cette « loi d'encouragement », comme elle fut appelée, révéla à l'épreuve des imperfections nombreuses. Elle fut revisée et, en particulier, mise en harmonie avec le nouveau Code fédéral des obligations du 30 mars 1911. Adoptée par le Grand conseil le 22 novembre 1911, cette nouvelle loi rendait obligatoire l'examen de fin d'apprentissage, précisait le rôle des Commissions d'apprentissage et améliorait d'une façon notable la formation professionnelle des futurs employés et ouvriers. Revisée encore, mais partiellement le 4 février 1925, afin d'y introduire le principe de la finance patronale pour aider au développement des cours professionnels, la limitation du nombre des apprentis par entreprise, le retrait du droit de former des apprentis aux patrons n'ayant pas fourni une preuve suffisante de connaissances professionnelles, elle était néanmoins destinée à disparaître par suite de l'introduction de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle.

Cette loi d'unification était attendue avec beaucoup d'impatience, d'inquiétude aussi par la plupart des gouvernements cantonaux, qui étaient généralement enclins à craindre ses effets centralisateurs. Le Conseil d'Etat vaudois, fit, pour sa part, de nombreuses réserves dès la réception du projet de loi qui lui fut soumis en 1928 déjà ; il fut assez heureux, en tous cas, avec d'autres états confédérés, pour en faire modifier l'ordonnance d'application.

En août 1934, le Grand Conseil vaudois entendait l'exposé des motifs justifiant une nouvelle loi sur la formation professionnelle. Ce projet fut élaboré par le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, puis soumis à une commission extra-parlementaire composée de députés et de représentants des milieux intéressés. Finalement le Grand Conseil adoptait le projet de loi, sans modification importante, en date du 28 janvier 1935 et le Conseil d'Etat la déclarait applicable dès le 1er avril 1935.

Nécessairement adaptée à la loi fédérale, la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle prévoit un champ d'application plus étendu. En plus des professions soumises à la loi fédérale, c'est-à-dire celles relevant indiscutablement de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, le législateur vaudois a tenu encore à organiser l'apprentissage du service de maison et des professions relevant de l'agriculture, mais à titre facultatif pour le moment.

Les écoles professionnelles, jusqu'ici régies par la loi sur l'instruction secondaire, ont vu leur statut incorporé à la nouvelle loi ; des dispositions spéciales concernant le personnel enseignant, les organes de surveillance des apprentis et les cours professionnels ont été ajoutées ; il a été aussi prévu, nouveauté dont on attend le plus grand bien, des cours ambulants, des leçons confiées à des maîtres itinérants, ainsi que des cours radiodiffusés.

Mais l'innovation la plus importante, et celle qui a rencontré le plus de résistance auprès des patrons (cela se conçoit en partie) a été la suppression des cours professionnels du soir. Désormais, ils ont lieu pendant les heures de travail ; en aucun cas, ils ne peuvent se prolonger après 20 heures.

Nous aurons dit tout l'essentiel quand nous aurons mentionné que des vacances payées sont accordées annuellement aux apprentis (minimum 6 jours) et qu'il est prévu, dans certains cas, que le droit de former des apprentis est subordonné à la possession d'un diplôme de maîtrise. Aux associations patronales incombe le soin d'établir les modalités nécessaires pour l'obtention de ce diplôme. A notre connaissance, les entrepreneurs du bâtiment, les coiffeurs, les tailleurs, les bouchers, les cordonniers, les menuisiers, les mécaniciens, les ferblantiers, les couturières, etc., ont déjà introduit ces examens, indispensables en tous cas aux patrons à la tête d'un atelier important, dans lequel travaillent un grand nombre d'apprentis.

Bien accueillie, la loi actuelle ne peut que confirmer la volonté de ses auteurs : « concourir au développement de notre économie nationale et provoquer de nouveaux progrès dans un domaine où le canton de Vaud a toujours occupé une situation honorable ». (Phrase tirée du rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'étudier la nouvelle loi.)

Notre bibliothèque pour apprentis.

Complément indispensable de la bibliothèque scolaire, la bibliothèque pour apprentis, qui a été créée à la Direction des Ecoles de Lausanne se propose un triple but : 1. maintenir, par un choix abondant d'auteurs de premier plan, le goût de la lecture personnelle ; 2. compléter, par des ouvrages traitant des grands problèmes scientifiques ou historiques, le savoir acquis à l'école ; 3. aider, par des ouvrages professionnels, les esprits curieux ou avisés dans le choix ou dans l'exercice d'un métier.

Notre bibliothèque compte plus de 600 volumes, dont beaucoup ont un caractère purement récréatif. Ouverte pendant

les heures de bureau, elle est encore à la disposition des apprentis et des jeunes gens des classes de dernière année un soir par semaine.

Prolongation de la scolarité.

Depuis nombre d'années, divers milieux de notre pays ont tenté par leurs efforts de porter à 15 ans révolus l'âge d'entrée dans la vie professionnelle. Un rapport final a été présenté en 1936 par un comité d'action de l'Association suisse de politique sociale, sous le titre suggestif « Une année d'enfance de plus ». Ce rapport rend compte des enquêtes faites dans tous les cantons et étudie les divers aspects du problème.

Aujourd'hui, ces tâches sont réalisées, ou plutôt elles sont très près de l'être, grâce à la loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs du 24 juin 1938, loi qui n'a pas suscité de consultation populaire. Elle entrera en vigueur au plus tard le 1er mai 1940, afin de permettre aux cantons de prendre certaines mesures que nécessite son application.

« La loi régit les établissements publics ou privés du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, y compris le travail à domicile ; ceux des transports et communications, ceux de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et débits de boissons, ainsi que l'industrie des spectacles et des branches économiques similaires. Ne sont pas soumis à la loi : l'agriculture, la sylviculture, le service de maison. »

La loi prescrit que les travailleurs occupés dans les établissements désignés ci-dessus doivent avoir accompli leur 15e année.

Dans plusieurs cantons, cette loi ne change rien au *statu quo*, car la scolarité s'y termine entre 15 et 16 ans, de sorte que les enfants ne peuvent être occupés toute la journée dans les ateliers. Par contre, dans d'autres cantons où la scolarité s'achève entre 14 et 15 ans, et même, comme c'est le cas pour quelques petits cantons de la Suisse centrale, à 13 ans révolus, il y a des milliers d'enfants qui entrent dans l'industrie avant l'âge de 15 ans. Aussi étudie-t-on actuellement dans ces cantons les moyens de reculer l'âge de sortie de l'école, soit en retardant le début de la scolarité, soit en prolongeant la durée de celle-ci.

Dans tous les cas, il sera prochainement possible de créer partout des classes de préapprentissage destinées à faire le pont entre l'école et l'atelier. Dans ces classes, on pourra laisser de côté tout l'enseignement purement scolaire et accorder beaucoup de temps aux travaux manuels qui sont des révélateurs d'aptitudes.

Pour les élèves ayant parcouru le programme primaire supé-

rieur, c'est une nouvelle langue, des connaissances pratiques de bureau, qu'on pourra enseigner. Toutes les jeunes filles recevront un enseignement ménager plus complet. Quant aux garçons, très nombreux, sortant des classes primaires ordinaires et destinés surtout à embrasser des carrières manuelles, ils pourront, afin d'apprendre à connaître un peu leurs goûts, être entraînés à manier les outils de professions diverses.

Dans le *préapprentissage général*, il sera facile de travailler non seulement le fer et le bois, mais le métal en feuille, le papier, le carton, le verre, le cuir ; quelques exercices devant une classe fourniront aux élèves une idée des travaux d'imprimerie ; divers travaux exécutés avec une truelle, des briques et du ciment donneront à bien des enfants le goût de la profession de maçon ou d'un métier similaire.

Les heures de dessin seront plus nombreuses. Une grande importance sera accordée à l'éducation civique et morale, à l'enseignement de la gymnastique.

Voici dans la généralité des cas comment l'horaire pourrait être conçu :

Travail hebdomadaire :	*33 h.*
Education morale, civique et sociale	2 h.
Français	5 h.
Calcul, géométrie appliquée	4 h.
Sciences	2 h.
Histoire et géographie	2 h.
Ecriture	1 h.
Total	16 h.

Les après-midi seraient dans la règle consacrés aux travaux manuels et au dessin :

Travaux manuels divers	8 h.
Dessin artistique et technique	4 h.
Visite d'usines, de magasins, de chantiers, etc., 1 fois tous les 15 jours, l'après-midi entière	1½ h.
Education physique, ½ heure par jour	2½ h.
Chant choral (pas de solfège)	1 h.
Total	17 h.

Une question se pose maintenant. La classe du matin ressemblera-t-elle à celle de l'école que les élèves connaissent depuis 8 ans ? Nous répondons négativement. Il s'agit de créer non une école tout court, mais une école-atelier. A 15 ans, les élèves rêvent d'une activité différente de celle à laquelle ils ont été

accoutumés ; ils désirent être « actifs », travailler avec des outils, limer, raboter, manier le marteau, la truelle... Comment concilier cette culture générale qu'il faut pourtant donner et l'horaire manuel qui doit préparer nos jeunes à la vie pratique ? — C'est au centre d'intérêt « à faire l'harmonie ». Nous ne voulons pas nous attarder sur cette formule pédagogique qui a fait ses preuves. Ce que nous savons, c'est que l'intérêt de l'enfant de 15 ans est hors de l'école. Les jeunes gens sont attirés par les magasins, par l'activité professionnelle avec ses ateliers et ses usines, ses bureaux et ses chantiers ; par le camarade d'hier maintenant indépendant qui raconte sa nouvelle vie. N'éparpillons pas l'enseignement, tâchons de profiter de cette disposition d'esprit des jeunes en cristallisant autour d'une idée-mère tous les exercices scolaires qu'il faut prévoir. Une fois c'est autour des *métiers du bois* que ces derniers pourront graviter ; une autre fois, le centre d'intérêt sera constitué par le *bâtiment*. Voici comment le maître pourrait s'y prendre pour traiter ce grand sujet :

1. *Travail en dehors de classe.*

Observation d'une maison en construction. Si possible s'entretenir avec les ouvriers.

2. *Travail préparatoire en classe.*

a) lecture de textes appropriés ;
b) présentation de monographies professionnelles.

3. *Travaux divers exécutés en classe.*

a) lectures avec comptes rendus de morceaux choisis d'auteurs ayant glorifié certains travaux du bâtiment. Exemple : Le zingueur, de Zola ;
b) compositions se rapportant aux travaux exécutés à l'atelier, aux visites d'usines, aux lectures faites. Lettres diverses ;
c) notions historiques sur les constructions d'autrefois (matériaux employés, évolution de la technique) ;
d) importation des matériaux nécessaires ; ce qu'on trouve dans notre sol (croquis, carte) ;
e) exercices de calcul et de géométrie (salaires, assurances ; prix de revient ; factures diverses ; surfaces, volumes)
f) outils employés ; conseils d'hygiène ;
g) dessins divers : croquis d'une pierre de taille, d'un escalier, d'une brique, etc. ;
h) travaux manuels le plus possible en rapport avec les professions du bâtiment.

A l'occasion de différentes leçons, le maître pourra greffer ses entretiens sur l'orientation professionnelle, sur l'importance du choix judicieux d'une profession et montrer toute la *noblesse du travail manuel.* Cette manière de concevoir la classe de dernière année se rapproche beaucoup de celle que MM. Fontègne et Luc, professeurs à Paris, ont prévue pour les classes françaises d'orientation professionnelle.

Conclusion.

Le problème de l'orientation professionnelle est un problème extrêmement vaste. Il intéresse tout d'abord *les autorités scolaires* par l'organisation des classes, en particulier celles de dernière année ; *l'instituteur,* qui doit dans son enseignement faire une place très large à la préorientation professionnelle et aux travaux manuels ; *le médecin scolaire* qui, en examinant les élèves sortant de l'école, donne des indications au conseiller de profession sur l'état de leurs organes essentiels (système nerveux, poumons, cœur) ; *le conseiller de profession,* qui doit faire de la psychologie appliquée (nous aurions pu prévoir dans notre travail tout un chapitre que nous aurions intitulé *la psychotechnique et l'école ;* mais c'est un domaine assez spécial que nous avons intentionnellement laissé de côté), connaître les principaux métiers et les conditions d'apprentissage, se tenir aussi constamment au courant du marché du travail.

C'est encore au conseiller de profession qu'incombe le soin de faire une synthèse de tous les renseignements qu'il a pu obtenir sur l'enfant de façon à le placer en apprentissage conformément à ses aptitudes physiques, intellectuelles et morales, et, si possible, conformément aussi à ses goûts et à ceux de sa famille.

* * *

Si notre travail est parfois difficile, s'il apporte bon nombre de déceptions, il nous procure aussi de la joie parce que nous sommes en contact permanent avec la jeunesse, cette jeunesse qui autrefois était brusquement lancée dans la vie, sans être suivie.

Aujourd'hui, nous nous réjouissons qu'il en soit autrement. Nous voulons que les jeunes soient toujours plus heureux : c'est le vrai but de l'orientation professionnelle, but que nous nous efforçons d'atteindre, en leur donnant toute notre sollicitude, de l'école jusqu'à la fin de l'apprentissage.

James SCHWAR.